



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement,
Urbanisme, Risques

Pau, le **14 JUIN 2017**

Le directeur

à

Monsieur le Président du Conseil général
de l'environnement et du développement
durable

Nos réf. : OV/2017/158

Vos réf. :

Affaire suivie par : Olivier Valfort

Téléphone : 05 59 80 87 82 Fax : 05 59 80 86 05

Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Objet : Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn
PJ : Notice de la demande

L'élaboration d'un plan de prévention des risques d'inondations va être prescrite sur la commune de Salies-de-Béarn.

Conformément au 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, je sollicite, par la présente, l'autorité environnementale pour statuer sur la nécessité ou pas de mener une évaluation environnementale sur ce plan.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,

Philippe JUNQUET

Copie à : Préfecture DCLE / SAUR



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

**Plan
de Prévention
des Risques d’Inondations
pour les crues du Saleys et ses
principaux affluents**

Commune de Salies-de-Béarn (64)

**Demande d’examen au « cas par cas »
préalable à la réalisation
d’une évaluation environnementale**

1. PREAMBULE

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du Code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même Code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale.

Son objectif est d'identifier, parmi les plans et programmes visés par l'article R.122-17-II du Code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et de fait, de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles soumis à évaluation environnementale, et conformément au 1° de l'article R. 122-17-IV du Code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est l'autorité environnementale.

Cet examen est réalisé en amont de la prescription des PPRn, puisque l'arrêté préfectoral prescrivant leur élaboration doit mentionner si une évaluation environnementale est requise ou non (article R. 562-2 du Code de l'environnement).

2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

2.1. Caractéristiques principales des plans de prévention des risques

a) Renseignements généraux

■ **Personne publique compétente en charge du PPR :**

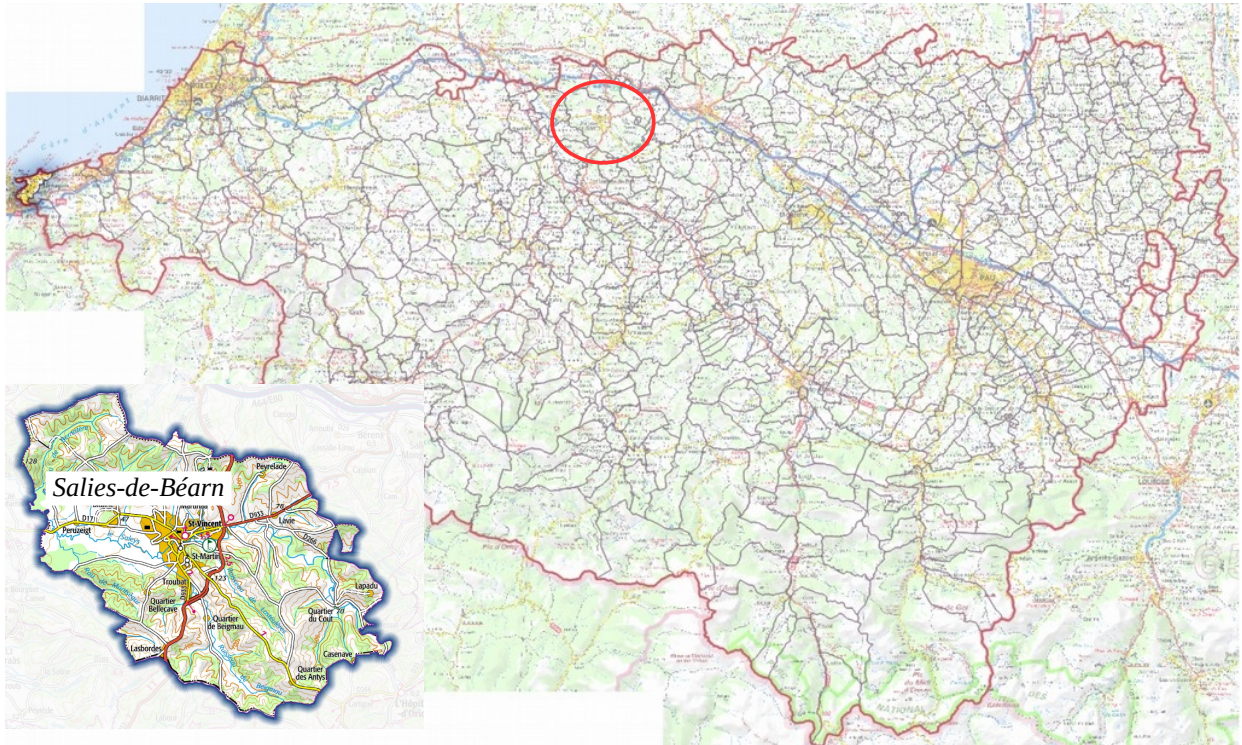
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

■ **Risque concerné par le PPR :**

Le risque d'inondation par débordement du Saleys et de ses principaux affluents

■ **Commune concernée par le PPR :**

La commune de Salies-de-Béarn



Localisation de la commune sur la carte du département des Pyrénées-Atlantiques

b) Le risque d'inondations

Le Bureau d'études ARTELIA Eau & Environnement a été mandaté pour réaliser les études permettant de déterminer les hauteurs d'eau et la dynamique de débordement fluvial du Saleys et de ses principaux affluents. Ces études ont pour objectif l'obtention d'une cartographie des aléas.

La cartographie, ci-après, présente les secteurs du territoire communal affectés par le phénomène d'inondation. Ces inondations affectent majoritairement des espaces naturels ou agricoles, ainsi que le centre bourg de Salies-de-Béarn.

Commune de Salies-de-Béarn Plan de prévention des risques d'inondations



Légende

-  *Limite communale*
-  *Zones affectées par les inondations*

c) Description sommaire de la consistance et des enjeux des PPR

La consistance des PPR

Le PPR concerne les inondations liées aux risques de débordements des cours d'eau permanents inscrits sur le territoire communal de Salies-de-Béarn, dans les secteurs présentant des enjeux majeurs.

Sont étudiés les cours d'eau visés précédemment.

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

Le plan de prévention des risques d'inondations de la commune de Salies-de-Béarn s'inscrit donc dans cette démarche. De plus, il vise à assurer la sécurité des personnes et ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent également relever des PPR tel que précisé à l'article R. 562-4 du Code de l'environnement :

« En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1. Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
2. Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
3. Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels ».

Les enjeux de la commune dans les zones inondables

La commune de Salies-de-Béarn ne dispose pas de PPR approuvé.

- **Documents existants utilisés pour l'étude**

- Etudes

Les crues du Saleys de 1952.

L'atlas des zones inondables dans les Pyrénées-Atlantiques (sur le Saleys – Mars 2002 par le bureau d'études STUKY).

Une étude d'inondabilité sur un secteur du boulevard de la Clabotte à Salies-de-Béarn (ETEN Environnement en 2012)

Projet de carte des aléas de 2017, réalisée par le bureau d'études ARTELIA dans le cadre du plan de prévention des risques d'inondation.

- **Les principales zones urbanisées (cf. cartographie ci-après)**

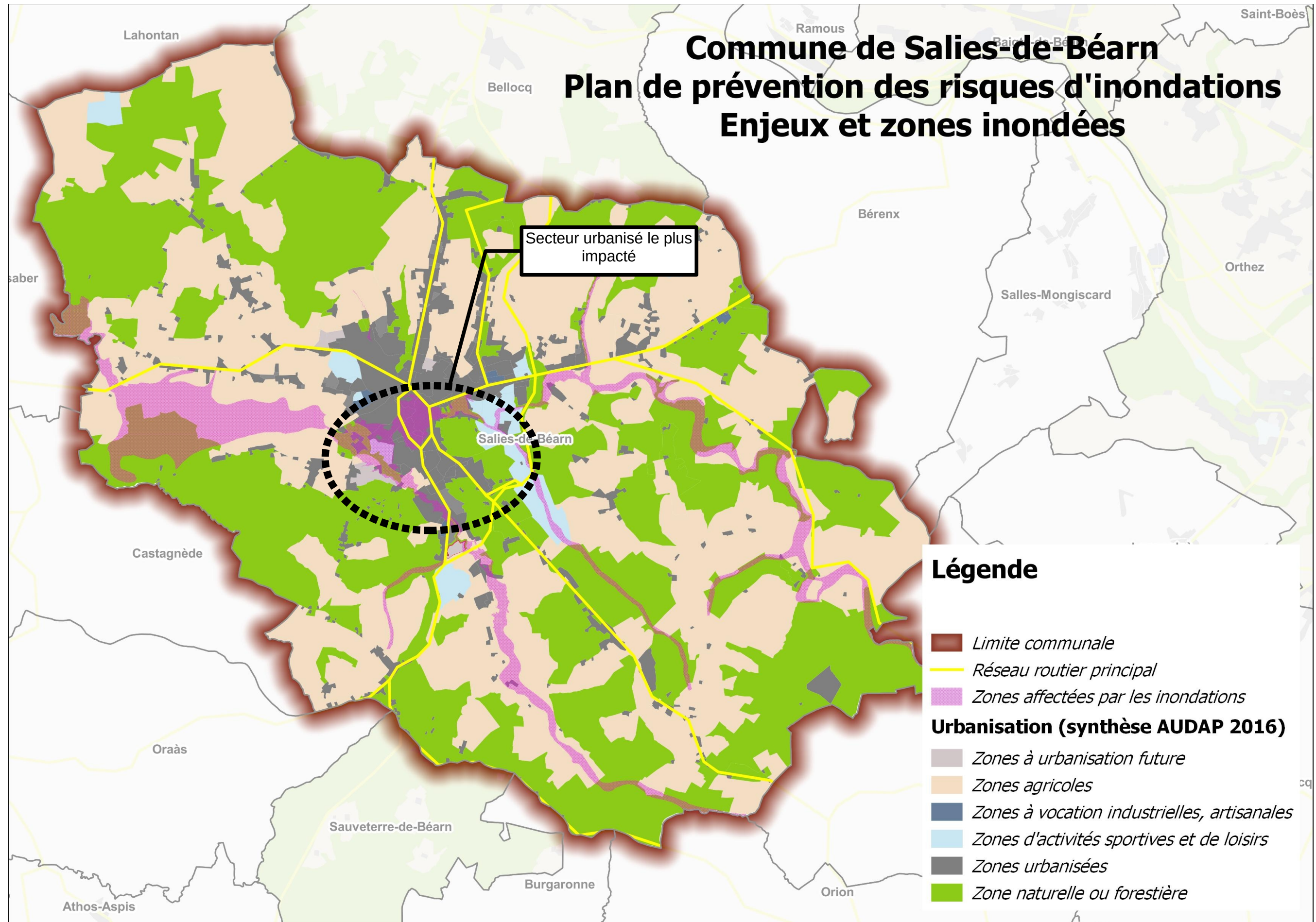
Le centre bourg de Salies-de-Béarn est le secteur urbanisé le plus impacté.

Le bâti y est dense et les enjeux sont forts.

Commune de Salies-de-Béarn

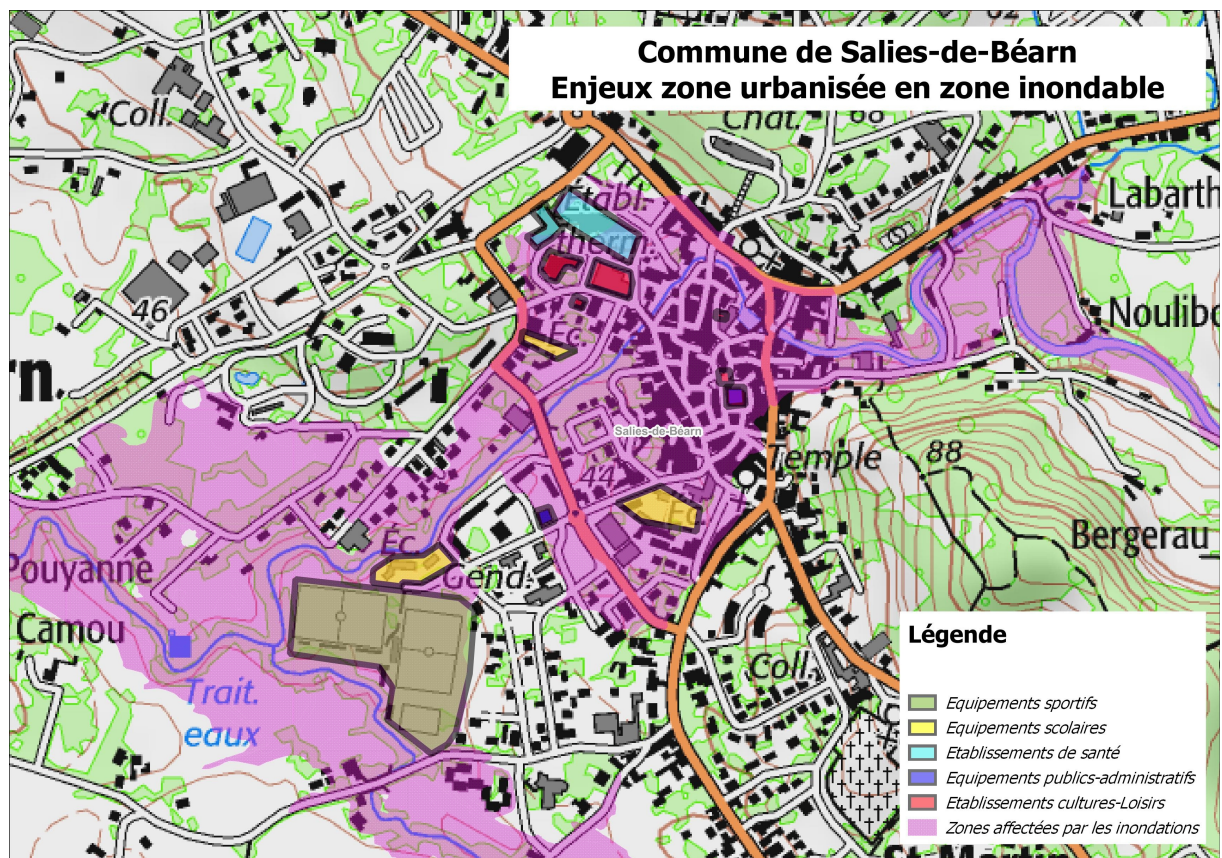
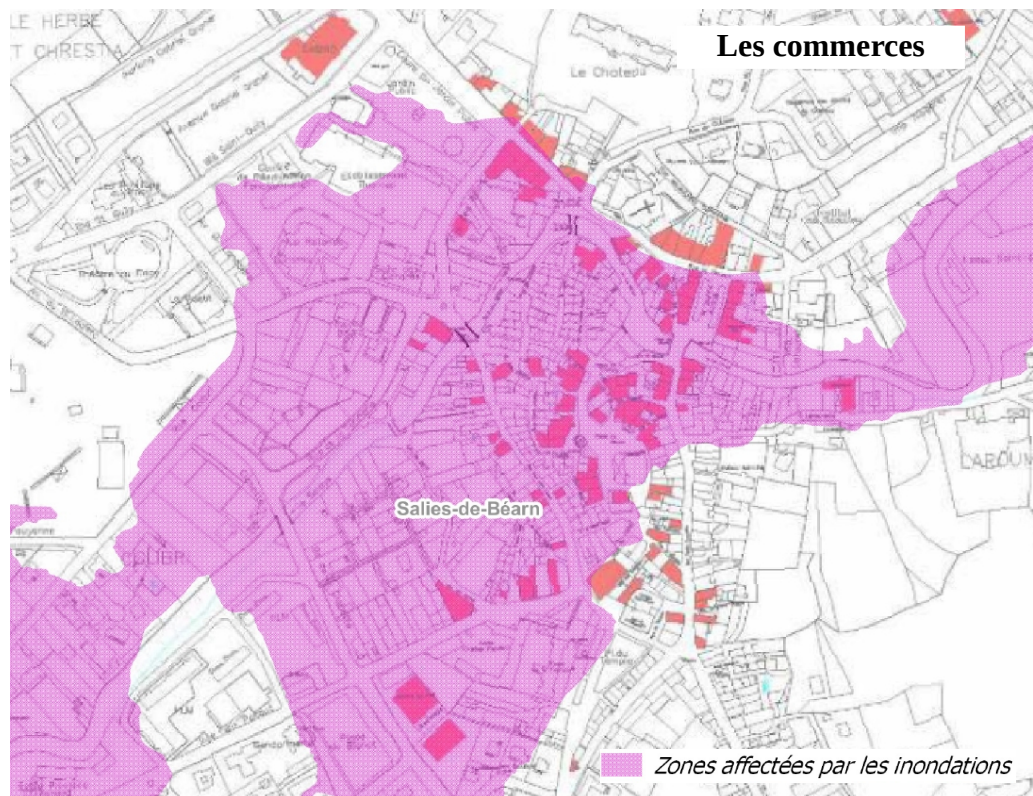
Plan de prévention des risques d'inondations

Enjeux et zones inondées



- **Commerce, artisanat et équipements**

Les cartographies ci-dessous permettent de localiser les principaux enjeux de la commune (source : PLU de 2013 – Safège 2010).



Prescription de travaux de protection dans le cadre du PPR

La prescription de travaux de protection n'est pas imposée dans le PPR.

Ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent exclusivement de leur compétence.

En tout état de cause, l'existence ou la réalisation d'ouvrages de protection seraient sans influence sur les PPR, car ils sont considérés comme étant transparents. En droit français, le principe réaffirmé est qu'une zone inondable reste inondable, quel que soit l'ouvrage de protection (mesure prise dans le cas de défaillance de l'ouvrage ou d'événement exceptionnel).

Les ouvrages de protection ont pour objectif de protéger les lieux urbanisés existants et n'ont pas pour vocation de permettre d'urbaniser les terrains situés à l'aval.

Changements d'affectation des sols que rendraient possibles le projet de PPR.

De manière générale, le plan de prévention des risques d'inondations est un outil de gestion des risques naturels qui vise à définir des zones exposées à un phénomène d'inondations et qui régit l'aménagement et les usages du sol en vue de la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Contrairement au document d'urbanisme de la commune, un PPR n'a pas vocation à rendre possible d'éventuels changements d'affectation de sols.

Conclusion

Le PPR n'est ni un programme d'aménagement, ni un programme de travaux. Une fois approuvé, il constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols et s'impose à tous. En tant que tel, le PPR doit être annexé aux documents d'urbanisme de la commune (PLU, POS ou carte communale) conformément aux articles L. 153-60, R. 153-18, L. 163.10 et R. 163-8 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, le PPR permet d'afficher un cadre clair du risque et des dispositions associées.

En cas de dispositions contradictoires entre le PPR et les documents d'urbanisme, les dispositions les plus contraignantes s'appliqueront.

Le zonage et le règlement du futur PPR de Salies-de-Béarn encadrent donc très clairement la vocation des sols du territoire communal impacté par le risque d'inondations, ainsi que les dispositions d'urbanisme qui seront applicables aux projets existants et futurs. Certains de ces projets pourront également être soumis à leur propre évaluation environnementale au titre du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011, relatif aux études d'impact de projets.

2.2. Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du PPRi

a) Estimation de la superficie globale du périmètre du PPRi

La commune de Salies-de-Béarn compte une superficie générale de 5 208 ha.

Environ 392 ha de la commune sont affectés par le risque d'inondation, dont 50 ha impactent les secteurs urbanisés définis au PLU (soit environ 13 %).

b) Ordre de grandeur de la population dans le périmètre du PPRi

Selon l'INSEE, le recensement de la population légale 2013 en vigueur depuis le 1er janvier 2016 est estimée à 4 928 habitants sur la commune de Salies-de-Béarn.

L'estimation de la population située dans l'enveloppe des zones inondées a été estimée selon les données issues des fichiers MAJIC.

Le nombre de logements sur ce secteur inondé est estimé à 630 (avec un taux de remplissage de 1,5 habitants, l'ordre de grandeur de la population concernée est d'environ 950 habitants).

Ces estimations démontrent qu'environ 20 % de la population de Salies-de-Béarn sont affectés par les risques d'inondations.

c) Document d'urbanisme couvrant la commune

P.L.U.

La commune de Salies-de-Béarn dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé depuis le 28 mars 2013.

S.C.O.T.

La commune de Salies-de-Béarn ne fait pas partie d'un SCOT.

S.D.A.G.E.

La commune de Salies-de-Béarn fait partie du SDAGE Adour Garonne approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015.

d) Zones à enjeux environnementaux recouvertes (Natura 2000, ZNIEFF)

Liste des sites Natura 2000

La commune de Salies-de-Béarn est traversée par le site Natura 2000.

Site d'intérêt communautaire (Dir. Habitat)

Code	Nom
FR7200784	Château d'Orthez et bords du gave
FR7200791	Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche

Zone de protection spéciale (Dir. Oiseaux)

Pas de résultat

Source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/64499/tab/natura2000>

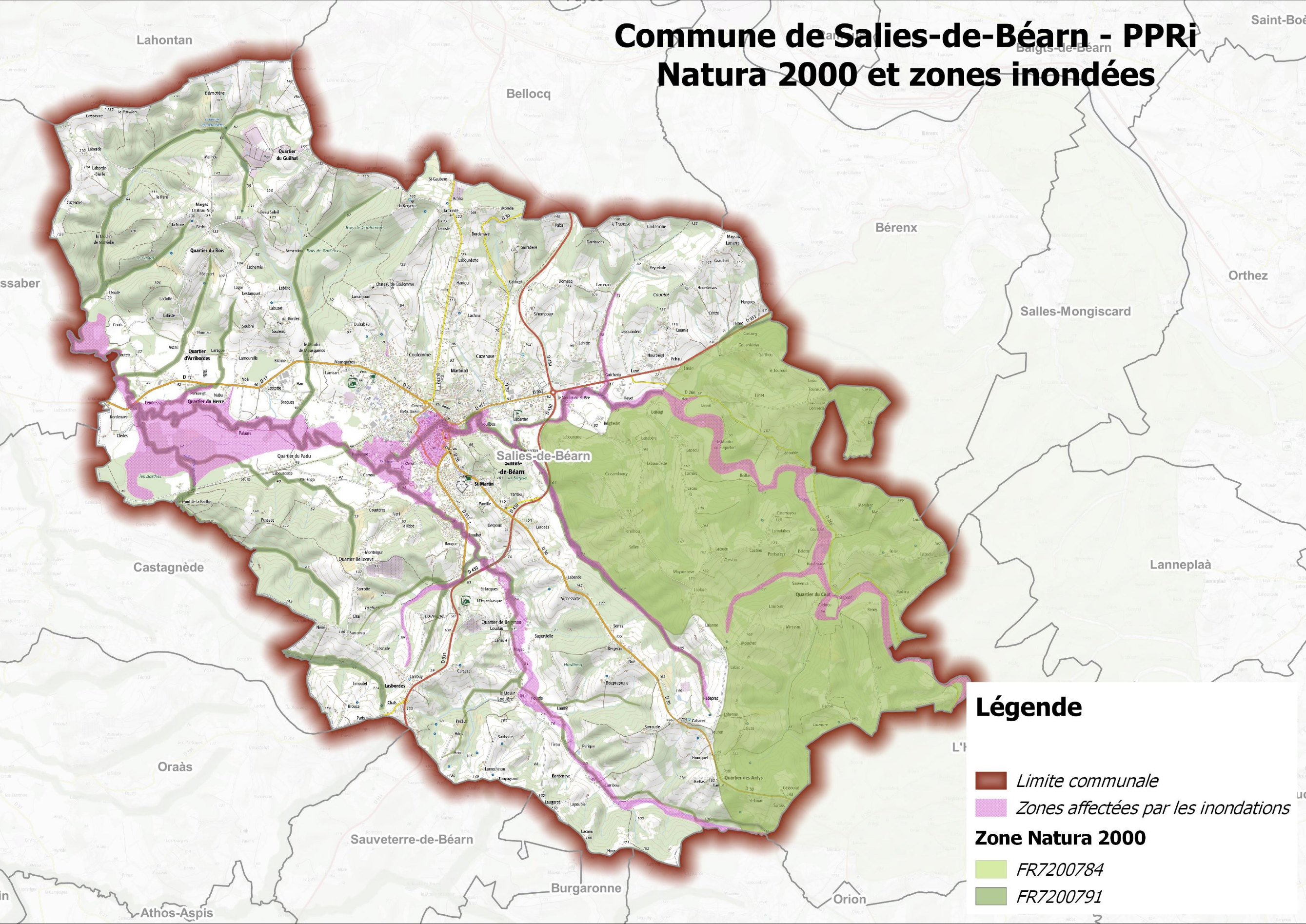
Liste des ZNIEFF

La commune de Salies-de-Béarn est concernée par la présence de deux ZNIEFF :



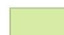

Code	Nom	
720012214	Bois de Baillenx et de Coulomme	
720014226	Vallon du Bernatere et Arriou de Poursuibes	

Source : <https://inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/64499/tab/znief>

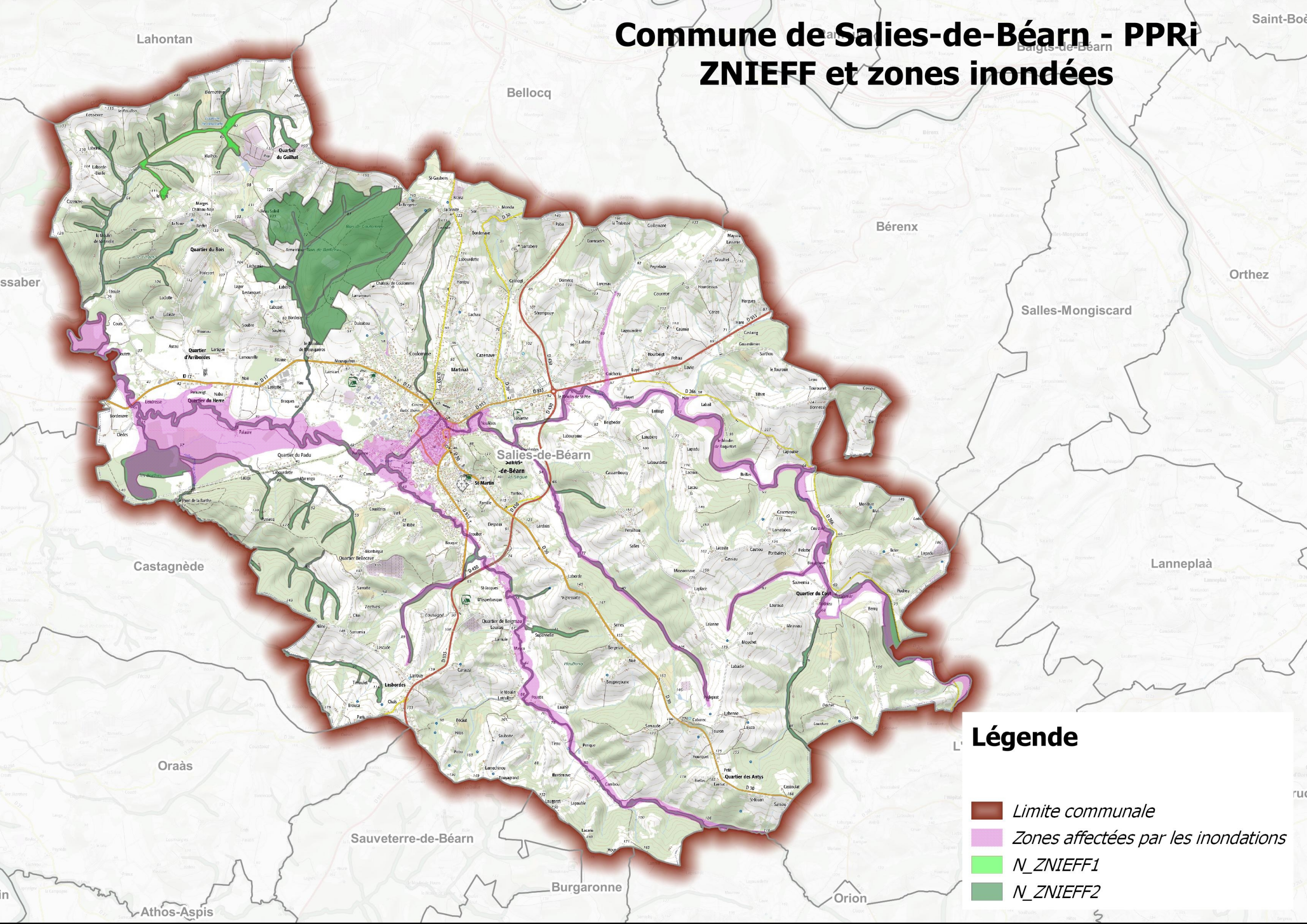
Commune de Salies-de-Béarn - PPRi Natura 2000 et zones inondées



Légende

-  *Limite communale*
-  *Zones affectées par les inondations*
- Zone Natura 2000**
 -  *FR7200784*
 -  *FR7200791*

Commune de Salies-de-Béarn - PPRi ZNIEFF et zones inondées



2.3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre des PPR

Le PPRi est, par définition, un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions réglementaires (plan de zonage et règlement) intéressent l'occupation du sol actuelle et future, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les biens et les personnes.

Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné, soit sous la forme de règles relatives aux projets « futurs » permettant d'assurer la sécurité de leurs occupants et usagers, soit sous forme de mesures imposées aux biens existants permettant de réduire le risque et dans la plupart des cas, de le supprimer.

L'établissement du plan de zonage réglementaire est basée essentiellement sur les principes suivants :

- Interdire toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts (forts et moyens). Cette mesure vise à ne pas augmenter les enjeux humains et matériels dans ces zones.
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues, c'est-à-dire interdire toute nouvelle construction dans ces zones et ce quel que soit l'aléa.
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.
- Veiller à interdire toute nouvelle construction dans les zones ne permettant pas l'accessibilité aux services de secours.

Les zones d'expansion de crues jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval et en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques plus limités pour les vies humaines et les biens.

Ces zones jouent également un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Ainsi, l'objectif du PPRi est de préserver la capacité de stockage de cette partie du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation. Cette mesure respecte bien les dispositions des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 puisqu'elle vise :

- à ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels en zone inondable ;
- de ne pas aggraver le risque sur le territoire en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues ;
- maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues ainsi que la qualité des paysages.

Ces secteurs ont donc pour vocation d'être inconstructibles.

Le PPRi de Salies-de-Béarn aura vocation à encadrer et contrôler les constructions dans les secteurs urbanisés et à limiter les évolutions du bâti l'existant. À ce titre le PPRi ne devrait pas avoir d'impact significatif sur l'environnement.

3. CONCLUSION

Un plan de prévention des risques vise à la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion du territoire. Il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les zones les moins exposées du territoire pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Au regard de la superficie communale, l'impact du plan de prévention des risques d'inondations reste faible (environ 7,50 %). On notera toutefois un impact plus important dans la zone urbanisée (13 %).

Le PPRi aura pour effet de réglementer, dans les zones soumises à un risque d'inondations, l'évolution du bâti existant, tout en veillant à respecter le caractère de la zone et d'interdire, toute construction et toute activité dans les secteurs où le risque est considéré comme dangereux pour la vie humaine ainsi qu'en dehors des zones considérées comme étant urbanisées (espaces naturels, espaces agricoles).

En outre, il est nécessaire de rappeler qu'un PPR ne préjuge pas du respect des autres réglementations en vigueur, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement.

Compte tenu de ces éléments, et considérant que l'impact environnemental a déjà été acté par le PLU de la commune, le PPRi de Salies-de-Béarn ne saurait occasionner de nouvelles dispositions susceptibles d'agir sur les occupations et utilisations des sols, de justifier leur mutation ou d'influer sur l'environnement de quelque manière que ce soit.